

(1)

( N° 110. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SEANCE DU 15 MARS 1883.

---

Proposition de loi sur le mode de votation.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Les divergences d'appréciation qui se sont produites récemment dans cette Chambre au sujet de la validité d'un grand nombre de bulletins rendent nécessaire le changement du mode adopté en 1878 pour l'expression du vote de l'électeur.

Ce mode n'est possible qu'à la condition d'être pratiqué comme il l'est en Angleterre, son pays d'origine, où toute croix est reconnue valable sans aucune restriction. Le législateur de 1878 a nettement exprimé la volonté qu'il en fût ainsi, lorsque, après les déclarations unanimes et très explicites, il a décidé « que toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste » (n° 150, Lois élect. coord.).

Cette disposition, loin d'être contredite, est confirmée par l'article 152 (n° 173 des Lois élect. coord.) qui ne prononce la nullité des bulletins que s'ils sont rendus reconnaissables par des marques ou signes non autorisés.

Telle a été, d'ailleurs, à travers les vicissitudes de notre législation électorale, la règle invariablement admise. De 1831 à 1869, la loi se bornait à prononcer la nullité des bulletins dans lesquels le votant se *ferait connaître*. La loi de 1869, après avoir reproduit ce texte, y ajoutait la nullité des bulletins portant à l'intérieur du pli des marques, ratures, signes ou énonciations de nature à violer le secret du vote. Jamais il n'est entré et il n'a pu entrer dans la pensée du législateur d'aller au delà, et les expressions dont il s'est servi ne laissent place à aucune équivoque. Le billet reconnaissable ou de nature à violer le secret du vote est celui dont l'auteur peut être nommé par l'une des personnes qui voient le bulletin. Une assez grande sévérité pouvait se justifier sous le régime antérieur à la loi de 1877 quand

le dépouillement se faisait en présence du public, dans le bureau même où le vote avait été émis par le dépôt d'un bulletin écrit ou lithographié. Il n'en peut être de même sous le régime établi par la loi de 1877 qui accumule les précautions et les garanties du secret du vote.

Si le plus minime défaut de forme de la croix tracée par l'électeur lui-même, une irrégularité résultant de l'imperfection de l'instrument malgré la volonté de celui qui s'en sert, un point imperceptible à l'œil nu commençant un trait abandonné pour le placer mieux, une retouche maladroite, de prétendues marques qu'il faudrait chercher au moyen d'une loupe, peuvent être des causes de nullité des bulletins, le mode de votation adopté en 1878 cesse d'être admissible : ce serait un piège tendu à la bonne foi ; au lieu d'une définition légale précise et limitative des nullités pour déjouer la fraude, il n'y aurait plus que des appréciations arbitraires et variables selon les impressions personnelles et peut-être parfois selon les intérêts politiques ; toute élection contestée pourrait être refaite et l'on aboutirait, dans certains cas, à la destitution du corps électoral.

Tous les partis ont un intérêt égal à voir assurer par la loi même une situation régulière qui soit à l'abri de ces périls.

#### ART. I, 1<sup>re</sup> PARTIE.

En 1877, il n'est pas inutile de le rappeler, la Chambre, après de longs débats sur les inconvénients possibles de l'application du mode de votation usité en Angleterre, avait adopté la proposition que je lui avais soumise, pour ainsi dire de guerre lasse, et qui tendait à exprimer le vote mécaniquement au moyen d'une estampille marquant une croix. L'épreuve pratique de ce mode de votation, dans des élections partielles, lui fut fatale à tel point qu'il ne trouva pas un seul défenseur, lorsque, en 1878, je dus prendre l'initiative d'une proposition de retour au mode anglais.

Assurément un moyen mécanique, donnant toujours une marque uniforme et dès lors indiscutable, est de beaucoup préférable à tout autre dont les effets sont très divers et dépendent, comme l'écriture, de l'expérience de manier la plume ou le crayon et des allures de la main. L'idée de 1877 était donc bonne ; aussi l'insuccès complet de cette tentative doit-il être attribué exclusivement à la défectuosité de l'instrument et de ses accessoires. Rien ne guidait la main de l'électeur ; l'estampille ne se calait pas d'elle-même verticalement. Sur un tampon placé dans l'isoloir, les électeurs devaient prendre de l'encre grasse d'imprimerie. Si ce tampon en avait trop, ou de trop liquide, s'il n'était pas assez imbu, ou si les électeurs appuyaient fortement sur le tampon, ils faisaient inévitablement, au lieu de marquer des croix, des taches irrégulières de mille formes diverses et, non moins inévitablement, lorsqu'on repliait les bulletins comme la loi le prescrit, ces taches en maculaient d'autres parties.

Après avoir examiné les procédés et instruments dont on se sert dans les administrations publiques, maisons de banque et de commerce comme estampilles de toutes dimensions, formes et destinations, il m'a paru que le meilleur, sous tous les rapports, pour servir à l'expression du vote, est le timbre automatique, dont l'empreinte s'alimente elle-même d'encre par le jeu de la

machine : c'est aussi le plus généralement employé depuis plusieurs années. Le mécanisme en est aussi simple qu'ingénieux ; il est solide et non sujet à se détraquer : il suffit d'appuyer sur le manche pour faire l'empreinte et, par conséquent, il sera très facile d'apprendre aux électeurs à s'en bien servir. Toutefois, pour l'approprier à cet usage nouveau, deux modifications sont désirables. Au lieu d'employer l'encre grasse d'imprimerie et de graver l'empreinte sur une plaque métallique, il faut employer l'encre d'aniline et une plaque en caoutchouc durci.

Voici en effet les données du problème, au point de vue électoral :

1<sup>o</sup> L'instrument doit pouvoir donner au moins 150 marques sans renouveler la provision d'encre.

La loi prescrit d'établir au moins un compartiment isolé par 100 électeurs ; mais bien rarement, dans les élections les plus disputées, il y a 90 votants sur 100 inscrits ; bien rarement aussi on constate que le nombre des électiques ne votant pas pour une liste, dépasse 5 p. % des électeurs présents. On peut conclure de là que le nombre des empreintes à marquer dans chaque isolement sera normalement bien inférieur à 150. Or, même en employant une encre noire qui se dilue beaucoup moins que l'encre d'aniline, j'ai imprimé, avec le plus petit des deux spécimens fabriqués en Angleterre, au delà de 200 marques bien distinctes sans renouveler l'encre.

2<sup>o</sup> Il faut que la marque faite ne se répercute pas sur une autre partie du bulletin, lorsque l'électeur le replie en quatre. — L'encre d'aniline sèche presque instantanément. En frottant à la main on parvient à peine à altérer ou à brouiller un peu le trait, s'il y a beaucoup d'encre.

3<sup>o</sup> Il est à désirer que la marque ne soit pas visible au verso du bulletin. — L'encre d'aniline ne traverse pas le papier comme l'encre d'imprimerie, et la plaque étant en caoutchouc durci mais compressible, si rudement que la main appuie, on ne parvient pas à bosseler le papier, comme au moyen d'un timbre métallique.

Le signe le plus simple et le plus symétrique est incontestablement le meilleur. J'ai essayé d'abord la croix de Saint-André et le cercle avec croix ou étoile inscrite. Suivant les conseils que d'honorables collègues de la droite et de la gauche ont bien voulu me donner, je propose purement et simplement un cercle ayant environ 10 millimètres de diamètre et dont le trait n'a guère qu'un demi-millimètre d'épaisseur.

J'ai essayé aussi, et d'honorables collègues ont essayé avec moi, de marquer des empreintes incomplètes, confuses ou autrement défectueuses, en torturant l'instrument de diverses manières par des mouvements de torsion ou d'oscillation, par un placement oblique, par une pression inégale ou prolongée. Le plus souvent ces tentatives échouent et, si l'on réussit à produire une empreinte qui n'est pas absolument complète et correcte, on échoue toujours, soit lorsqu'on tente de commettre une irrégularité déterminée et préconçue, soit lorsqu'on cherche à reproduire deux fois le même défaut. Ces expériences ont été renouvelées à plusieurs reprises ; elles pourront l'être encore quand j'aurai reçu l'instrument définitif amélioré. Dès à présent elles démontrent l'impossibilité de pratiquer le billet marqué

et la conséquence ultérieure en est, que toute empreinte faite au moyen de l'estampille, fût-elle terne, incomplète, confuse ou défectueuse de quelque manière que ce soit, doit être admise, en vertu de la loi, comme exprimant valablement le vote.

Le dernier § de l'article 150 nouveau établit cette règle qui ne permet plus désormais de soulever et de débattre la question intentionnelle, dans les bureaux ou au sein des commissions chargées de vérifier les pouvoirs et qui écarte dès lors toutes appréciations arbitraires ou fantastiques.

C'est le principal avantage du vote mécanique.

Il va de soi que le vote, comme aujourd'hui, n'est valable que lorsqu'il est imprimé dans la case réservée à cet effet conformément à la loi. L'emploi de l'estampille exige, sous ce rapport, une disposition nouvelle. Si l'instrument couvrait et cachait les limites de la case, l'électeur peu adroit ou peu attentif pourrait placer mal l'estampille et faire involontairement une empreinte dépassant ces limites, ce qui entraînerait la nullité d'un bulletin fait de bonne foi.

Les bureaux, en arrêtant la formule du bulletin, doivent se conformer à l'article 140 des lois électorales et au modèle n<sup>o</sup> II auquel cet article se réfère. Le modèle tracé par la loi n'est qu'un type général, et, selon le nombre de membres à élire, la forme varie nécessairement. D'autre part, l'arrêté royal du 18 janvier 1878 a fixé pour les élections législatives les diverses dimensions des bulletins, aussi d'après le nombre de membres à élire ; mais ni la loi, ni aucune disposition prise en vertu de la loi ne déterminent la forme et les dimensions minima des cases réservées pour l'expression valable du vote ; les bureaux les fixent à leur gré. Pour l'élection de Soignies les cases placées en tête des listes avaient la forme d'un carré ayant 22 millimètres de côté. Si cela est sans importance quand le vote est exprimé par une croix tracée à la main, il en sera tout autrement quand il devra être exprimé au moyen d'un instrument qui serait plus grand que les cases. Pour guider l'électeur, lui faciliter sa tâche et écarter le danger de nullités encourues involontairement, il y a donc lieu de prescrire aux bureaux de donner aux cases réservées en tête des listes la forme d'un rectangle ayant au moins 38 millimètres de base et 28 millimètres de hauteur. La forme de l'estampille est la même et ses dimensions mesurées à l'extérieur seront sensiblement moindres : il sera dès lors très facile à l'électeur de bien placer l'instrument puisque les limites de la case resteront visibles de tous côtés.

Ce n'est pas à dire que, pour être valable, le centre de l'empreinte doit coïncider avec le point où se croiseraient les deux diagonales qui seraient tracées dans le rectangle ; une telle exigence serait absurde ; il suffit que l'empreinte soit dans la case ; elle peut même toucher aux limites sans que le bulletin devienne annulable de ce chef. Telles sont les règles établies par les §§ 2 et 5 de l'article 150 nouveau.

Si l'on voulait donner les mêmes dimensions aux cases réservées à la suite du nom de chaque candidat, les bulletins auraient, dans certains cas, une grandeur excessive ; par exemple, lorsqu'il faudrait renouveler intégralement un conseil communal composé de 31 membres la hauteur du bulletin serait au moins de 90 centimètres. Il suffit, paraît-il, que les bureaux fassent aussi grandes que possible, d'après l'espace dont ils disposent, les cases à réserver

à la suite des noms des candidats. Comme la remarque en a déjà été faite, les votes panachés sont une très rare exception. Le droit des électeurs qui votent ainsi est respectable et sera respecté; seulement ils auront à faire plus d'attention pour bien placer les empreintes sans dépasser les limites des cases.

L'arrêté de 1878 prescrit d'employer des bulletins carrés de 21 centimètres de côté, quand il n'y a pas plus de six membres à élire. Je me suis assuré, en traçant sur une feuille de cette dimension un bulletin fictif, que l'on peut aisément, en ménageant, au-dessus des colonnes, des rectangles de 58 millimètres sur 28, réserver à la suite des noms de deux sénateurs et de quatre représentants des cases ayant 28 millimètres de base sur 20 de hauteur. Or, l'empreinte sera un cercle dont le diamètre est seulement de 10 millimètres.

#### ART. I, 2<sup>o</sup> PARTIE.

Le changement du mode de votation fait par le nouvel article 150 dont je viens d'expliquer les dispositions, entraîne comme conséquence logique des modifications du n° 5 de l'article 175 qui définit les cas de nullité.

L'électeur ne peut exprimer son suffrage que par l'empreinte uniforme et invariable, produite par l'estampille; s'il trace en outre des marques, signes ou énonciations de nature à se faire reconnaître par les membres du bureau ou les témoins, son bulletin doit être annulé. Cette définition, empruntée en partie à la loi de 1869, est plus précise et mieux en harmonie avec le nouveau mode de votation que ne l'est la définition donnée par la loi de 1878.

Le bulletin contenant des votes contradictoires doit aussi être annulé. Si, par exemple, l'électeur a voté simultanément pour une liste en imprimant le cercle dans la case placée en tête de cette liste et pour un ou plusieurs candidats de l'autre liste, il s'est contredit : on ne peut deviner quelle est sa volonté.

Mais, au contraire, s'il a voté simultanément pour une liste entière et pour chacun des candidats de cette liste, il a exprimé deux fois la même intention; le sens et la portée de son vote ne sont pas douteux, et il n'existe aucun motif d'invalider son bulletin.

Dès la première application de la loi de 1877, cette question s'est présentée et la plupart des bureaux l'ont résolue en ce sens. On a pu constater depuis lors qu'elle se présente encore dans chaque élection et que parfois beaucoup d'électeurs, malgré les instructions données par la loi, se croient obligés, pour voter valablement, de placer une croix à la suite du nom de chacun de leurs candidats, après avoir collectivement voté pour tous dans la case supérieure. Cette erreur de forme paraît indestructible.

Il est bon de saisir l'occasion présente pour mettre un terme aux incertitudes de la jurisprudence et quand cette double expression d'une même volonté sera reconnue légalement valable, ce ne pourra plus être, si jamais cela a pu être, un moyen de marquer les bulletins.

Si l'électeur vote dans la case supérieure pour tous les candidats d'une liste et place seulement des croix dans une ou plusieurs des cases réservées

à la suite des noms, il me paraît que son bulletin doit être annulé; il y a une certaine contradiction.

#### ART. II.

La loi donne à l'électeur des instructions qui doivent être imprimées sur chaque lettre de convocation, affichées avant l'élection, et placardées à l'extérieur de chaque bureau, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé (art. 121, 158 et 145) : l'un des points principaux de ces instructions consiste à indiquer à l'électeur comment il peut valablement émettre son vote. Le dernier paragraphe de l'article 121 des lois électorales coordonnées en 1881 se réfère à cet égard au modèle adopté en 1878 sans le reproduire. Pour mettre les instructions en harmonie avec le nouveau mode de votation, il y a lieu d'abroger le n° IV des instructions de 1878 et de le remplacer par le texte des paragraphes 1 et 3 du nouvel article 150.

#### ART. III.

Sous le régime antérieur au Code électoral de 1872, tous les bulletins déposés pour une élection législative étaient brûlés en présence de l'assemblée, après le dépouillement du scrutin. L'article 33 de la loi provinciale et l'article 44 de la loi communale prescrivaient de conserver les bulletins ayant donné lieu à contestation.

Le Code de 1872 a rendu cette dernière règle d'application générale aux élections des trois degrés.

Lorsqu'en 1877 le législateur établissait un système entièrement nouveau, supprimant le contrôle du public sur les opérations des bureaux, il crut trouver dans la conservation de tous les bulletins de vote une garantie de plus contre les abus possibles. Son attente, sous ce rapport, a été déçue. L'expérience a démontré que cette mesure peut faire naître plus d'inconvénients ou de dangers qu'elle n'offre d'avantages. Ainsi des doutes ou du moins des discussions se sont élevés au sujet de marques ou taches qui pourraient se faire, même involontairement, après le dépouillement du scrutin, et récemment encore, quand la révision de toute une élection a été ordonnée, on a vu à quelles précautions minutieuses et presque injurieuses il a fallu recourir pour écarter tout soupçon.

Les bureaux, selon le texte et l'esprit de nos lois, jugent en première instance toutes les contestations sauf réclamation. Assurément le droit du juge souverain en ces matières, Chambres, conseils provinciaux, députations ou Ministre, ne peut être contesté; il n'est même pas possible de tracer des règles fixes applicables à toutes les hypothèses; mais, lorsque les intéressés ont accepté sans réclamation la sentence du premier juge, l'évocation d'office semble n'être légitime qu'à raison de fraudes ou d'erreurs qui seraient manifestes. La révision de tous les bulletins admis de commun accord, s'il n'existe ni fraude, ni erreur démontrée, ni réclamation aucune, constitue, quoi qu'on puisse dire, un précédent fort dangereux et dont les conséquences peuvent être très graves.

Dans le cours des opérations, quand le résultat final est inconnu, que chaque parti conserve ses espérances et l'un d'eux ses illusions, l'impartialité des appréciations est plus certaine et plus facile à pratiquer qu'elle ne l'est plus tard. Les bureaux et les témoins des partis se mettent généralement d'accord sur les règles à suivre et dont l'application est réciproque; mais s'il passait en jurisprudence qu'au lieu d'examiner si les opérations ont été régulières et de statuer sur les réclamations, s'il y en a, les corps politiques ou les autorités chargées de vérifier les pouvoirs ont à statuer d'office sur la validité des bulletins déjà jugés, c'est-à-dire à refaire les élections, tous les mandats qui émanent de la souveraineté nationale pourraient être viciés dans leur source et le régime électif ne serait plus qu'une mensongère fiction.

Afin d'écartier ces dangers, ou, si l'on veut, afin d'éloigner ces tentations auxquelles des corps politiques peuvent parfois succomber, il vaut donc mieux revenir au principe de la législation antérieure à 1877 en ne conservant, pour être soumis au juge d'appel, que les bulletins annulés ou validés après contestation par l'un des intéressés devant le premier juge, d'autant plus que l'application de ce principe n'avait jamais offert d'inconvénients.

Vainement dirait-on qu'une disposition formulée en ce sens sera inopérante parce qu'il dépendra d'un témoin de contester d'une manière générale tous les bulletins. Cela n'est pas à craindre. Avant la loi de 1877, lorsque le public était témoin des opérations, chacun pouvait le faire et personne ne l'a jamais fait, parce que personne, quand le résultat final est inconnu, n'y a d'intérêt. Il y a plus, d'après l'article 161 des lois électorales coordonnées, les témoins doivent motiver leurs réclamations et les bureaux statuent sur leurs observations. Il ne suffirait donc pas à un témoin de déclarer qu'il conteste en masse tous les suffrages donnés aux candidats de la liste adverse sans dire pourquoi; le bureau écarterait à bon droit pareille prétention. Enfin, l'adoption d'un instrument mécanique pour imprimer le vote d'une manière nécessairement uniforme et les définitions légales nouvelles auront pour effet, comme il a été dit plus haut, de restreindre dans de très étroites limites les cas de nullité et par suite la possibilité de réclamations sérieuses et motivées, d'où il suit que l'intérêt de conserver tous les bulletins aura disparu.

Les modifications de pure forme faites aux articles 163, 165, 166 et 189 sont les conséquences de ce retour à la règle tracée par le Code électoral : la plupart de ces modifications s'expliquent d'elles-mêmes.

*Art. 163 § 1<sup>er</sup>.* Le travail matériel imposé aux bureaux pour le classement des bulletins à conserver sera beaucoup simplifié et abrégé; ils auront seulement à réserver les bulletins annulés ou validés après contestation

*Art. 165 et 166.* Pour ne point déranger l'ordre des numéros des lois électorales coordonnées en 1881, les articles 165 et 166 de ces lois sont refondus en un seul qui règle à la fois le mode de transmission des bulletins conservés, soit au Ministre de l'Intérieur pour les élections législatives, soit au Gouverneur pour les élections provinciales. Cet article portera le n° 166. Le n° 165, ainsi devenu disponible, prescrit de brûler en présence de l'assemblée, tous les bulletins non contestés, lorsque les opérations sont terminées.

*Art. 189.* Cet article règle la transmission des bulletins conservés, lorsqu'il s'agit d'une élection communale.

Il ne paraît pas indispensable de changer aussi le texte des articles 162 et 167.

Comme le porte le § 1<sup>er</sup> de l'article 162, il faut bien, pour faire le calcul des suffrages obtenus par chaque candidat et pour fixer le chiffre de la majorité absolue, ajouter les bulletins contestés à la catégorie à laquelle ils appartiennent conformément aux décisions du bureau ; mais le dernier paragraphe de cet article restant en vigueur, les bulletins annulés ou validés après contestation auront été parafés par deux membres du bureau et par un des témoins ; puis, en vertu de l'article 163, ils devront être repris et placés séparément sous enveloppes, après que le résultat du scrutin aura été arrêté.

L'application de l'article 167 sera naturellement restreinte aux bulletins transmis aux commissions ou autorités chargées de la vérification des pouvoirs.

#### ART. IV.

L'estampille électorale dont plusieurs d'entre vous, Messieurs, ont fait l'essai, peut encore être perfectionnée, notamment en y adaptant une clef d'arrêt lorsque l'instrument est au repos ; le manche doit être plus long et plus fort, et les dimensions du rectangle de base un peu réduites.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article IV charge le Gouvernement d'en arrêter le modèle.

Précédemment les nouvelles installations électorales ont été fournies par l'État et par les provinces ; l'entretien et l'augmentation éventuelle ont été laissés à la charge des communes où les élections ont lieu (v. art. 178, 179 et 192 des lois électorales coordonnées). Il ne serait pas prudent d'admettre cette fois le même partage de la dépense. Afin d'assurer l'uniformité, la bonne construction et l'économie, il faut què l'État se charge de fournir les estampilles pour tous les bureaux électoraux, sans distinction entre les élections législatives, provinciales ou communales. Bien que la solidité et la durée de l'instrument proposé aient été éprouvées par une longue expérience, c'est en quelque sorte un ouvrage de précision dont l'exécution doit être confiée à des fabricants expérimentés, parce que la faiblesse ou la disposition vicieuse d'un des organes pourrait l'empêcher de fonctionner régulièrement. Si le Gouvernement le croit utile, il pourra même invoquer, en ce cas, l'exception faite à la règle de l'adjudication publique, par le n<sup>o</sup> 3 de l'article 22 de la loi de comptabilité, ou du moins recourir à l'adjudication limitée en n'admettant à soumissionner que les fabricants belges ou étrangers reconnus les plus capables.

Quelques éléments font défaut pour indiquer dès à présent le nombre d'estampilles qu'il faudra commander.

Aucune section ne peut avoir plus de 400 électeurs ni moins de 200 (art. 99 des lois électorales coordonnées) ; il doit être établi au moins un compartiment isolé par 100 électeurs (art. 144).

L'Annuaire statistique le plus récent (1881) renseigne comme inscrits aux listes de 1881-1882 :

|         |                      |
|---------|----------------------|
| 118,426 | électeurs généraux ; |
| 230,290 | » provinciaux ;      |
| 382,569 | » communaux.         |

Dans les 41 chefs-lieux d'arrondissement, les mêmes estampilles serviront pour les trois degrés et, dans les 205 chefs-lieux de canton, pour les deux degrés inférieurs : mais, en dehors de ces 246 communes, il en reste 2337 à pourvoir en vue des seules élections communales; la plupart de ces communes ont moins de 100 électeurs. D'un autre côté, dans les communes où le nombre des électeurs communaux dépasse 400, il est bien rare que les sections puissent être formées, pour les élections aux trois degrés, de manière à atteindre le maximum légal de 400, ou même à s'en rapprocher de très près. Ce serait donc une erreur de croire qu'il suffira d'avoir 5826 estampilles, chiffre qui correspond au nombre des électeurs communaux divisé par 100 : il en faudra probablement beaucoup plus, sans même avoir en réserve des estampilles de rechange.

Il est probable, d'après le prix de la vente en détail d'instruments analogues, que, pour une fourniture aussi considérable, on pourra traiter à un prix sensiblement inférieur à 6 francs par unité.

Pour la quantité, comme pour le prix approximatif des estampilles à commander, le Gouvernement voudra bien sans doute, si la proposition est prise en considération, recueillir des renseignements qui permettront à la section centrale de proposer le crédit nécessaire. Je dois laisser provisoirement ce chiffre en blanc, faute de notions assez précises sur l'un et l'autre point.

J'espère que la Chambre fera bon accueil à ma proposition et lui accordera l'honneur d'un prompt examen : elle est inspirée par le désir de conserver intacts, dans l'intérêt de tous, les résultats utiles du régime établi par la loi de 1877.

Bruxelles, le 12 mars 1883.

J. MALOU.

---

(10)

## Proposition de loi sur le mode de votation.

| Textes antérieurs ou en vigueur.   | Proposition.  |
|--|---|
| <p><i>Pour mémoire.</i> (Art. 26, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 9 juillet 1877) : Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il imprime au moyen de l'instrument déposé dans l'isoloir, une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats, sous le rectangle imprimé en couleur.</p> <p><b>150.</b> (Lois élect. coord.) Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats.</p> <p>Si l'on veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.</p> <p>Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au § 1<sup>er</sup> : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.</p> <p>Toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.</p> <p><b>173.</b> (Lois électorales coordonnées.) Sont nuls :</p> <p>1<sup>o</sup> Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;</p> | <p style="text-align: center;"><b>ART. 1<sup>er</sup>.</b></p> <p>L'article 150 et le n<sup>o</sup> 3 de l'article 173 des lois électorales coordonnées sont abrogés et remplacés comme il suit :</p> <p><b>ART. 150.</b> Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste, il imprime, au moyen de l'estampille mise à sa disposition, le cercle dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats.</p> <p>Cette case aura la forme d'un rectangle ayant au moins 38 millimètres de base et 28 millimètres de hauteur.</p> <p>Si l'électeur veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il imprime la même empreinte dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.</p> <p>Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est émis conformément au § 1<sup>er</sup> : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.</p> <p>Toute empreinte faite au moyen de l'estampille, fût-elle incomplète, confuse ou autrement défectueuse, touchant même aux limites de la case, exprime valablement le vote.</p> <p><b>ART. 173.</b> Sont nuls :</p> <p>N<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sans modifications. (Comme ci-contre.)</p> |

## Textes antérieurs ou en vigueur.

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux, soit pour le conseil provincial ;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

**163.** (Lois électorales coordonnées.) Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées, et groupés ainsi qu'il suit :

1° Bulletins blancs ou nuls ;

2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes complètes ou à des candidats de cette même liste ;

3° De même pour la deuxième liste complète et les suivantes, s'il y a lieu :

4° Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément.

§ 2. La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement, et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

§ 3. Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est revêtu des cachets du président,

## Proposition.

3° Les mêmes bulletins si l'électeur a tracé, outre l'empreinte autorisée, des marques, signes ou énonciations de nature à se faire reconnaître par les membres du bureau ou témoins ; s'il a émis des votes contradictoires ; si les formes et dimensions des bulletins ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

N'est pas réputé contradictoire le vote exprimé à la fois dans la case placée en tête d'une liste et dans chacune des cases réservées à la suite des noms des candidats formant cette liste.

## ART. II.

Le n° IV des instructions modèle n° 1, annexées à la loi du 16 mai 1878, est abrogé et remplacé par les §§ 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 150.

## ART. III.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 165 et les articles 165, 166 et 189 des lois électorales coordonnées sont abrogés et remplacés comme il suit :

ART. 163, § 1<sup>er</sup>. Sont placés séparément sous enveloppes fermées :

- 1° Les bulletins annulés après contestation ;
- 2° Les bulletins validés après contestation.

§§ 2 et 3 non modifiés. — (Comme ci-contre.)

**Textes antérieurs ou en vigueur.**

**Proposition.**

d'un scrutateur et d'un témoin et dont la suscription porte les mêmes indications.

*Pour mémoire.* (Art. 117 code électoral de 1872.) Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont brûlés en présence de l'assemblée.

**165.** (Lois électorales coordonnées.) Tous les bulletins déposés pour une élection législative sont conservés et envoyés au Ministre de l'intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

*Élection de . . . le . . .*  
*Bureaux n° . . .*  
*Bulletins de vote.*

**166.** (Lois électorales coordonnées.) De même, tous les bulletins déposés pour une élection provinciale sont conservés et envoyés au Gouverneur, qui les transmet au conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

*Élection du canton de . . . le . . .*  
*Bureaux n° . . .*  
*Bulletins de vote.*

**167.** (Lois électorales coordonnées.) Tous les bulletins déposés sont conservés et envoyés à la députation permanente du conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

*Élection communale de . . . le . . .*  
*Bulletins de vote.*  
*Bureaux n° . . .*

**ART. 165.** Lorsque les opérations sont terminées, les bulletins blancs et les bulletins reconnus valables ou nuls sans contestation sont brûlés en présence de l'assemblée.

**ART. 166.** Les enveloppes fermées contenant les bulletins des catégories énumérées à l'article 165 sont réunies en un seul paquet cacheté et envoyées, avec les autres pièces relatives à l'élection :

Au Ministre de l'Intérieur, s'il s'agit d'une élection législative.

Au Gouverneur, s'il s'agit d'une élection provinciale.

La suscription du paquet de bulletins porte, outre l'adresse du destinataire :

*Élection de . . . le . . .*  
*Bureaux n° . . .*  
*Bulletins contestés. . . .*

**ART. 167.** Les enveloppes fermées contenant les bulletins des catégories énumérées à l'article 165 sont réunies en un seul paquet cacheté et envoyées à la Députation permanente du conseil provincial, avec les autres pièces relatives à l'élection.

La suscription du paquet de bulletins porte, outre l'adresse du destinataire :

*Élection communale de . . . le . . .*  
*Bureaux n° . . .*  
*Bulletins contestés.*

Textes antérieurs ou en vigueur.

Proposition.

ART. IV.

Le Gouvernement arrêtera définitivement le modèle de l'estampille électorale.

Un crédit de . . . est ouvert au Ministre de l'Intérieur pour l'achat des estampilles nécessaires aux bureaux des élections aux trois degrés.

Ce crédit formera l'article . . . du Budget de l'Intérieur de l'exercice 1883 et sera couvert par les ressources ordinaires de cet exercice.

Bruxelles le 9 mars 1883.

J. MALOU.